Envoyé en préfecture le 21/03/2026
Reçu en préfecture le 21/03/2026
Publié le
ID : 022-212202246-20260320-DEL20260320B-DE

Ploulec'h
CÔTES-D'ARMOR • BRETAGNE
AODOÙ-AN-ARVOR • BREIZH

Conseil municipal du vendredi 20 mars 2026

Délibération

DÉLIBÉRATION 20260320b - Délégations du conseil municipal au Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mil vingt-six, le vendredi 20 mars à 19h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué en date du 16 mars 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Sylvain CAMUS, Maire.

Nombre de membres en exercice : 19

Présents : 19 **Votants :** 19

Présents : M. CAMUS Sylvain, Maire ; Mme MORVAN Sonia, M. DUPUIS Matthieu, Mme ANTONA Germaine, M. NAULET Olivier, Adjoints ; Mme ROLLAND Pierrette, M. RAOUL Pierre, M. BOSC Dominique, Mme LE GALL Armelle, Mme CHAUVEL Francine, M. MARC Hubert, M. MABIRE Adrien, Mme GUILLOU Morgane, Mme VÉDRENNE Clémence, M. LE MANAC'H David, M. RAZAVET Jean Noel, M. HINGANT Sébastien, Mme LE JAOUEN Mariette, Mme LEHUGER Emilie, conseillers municipaux.

Absents excusés : .

Absents : .

Secrétaire de séance : M. LE MANAC'H David.

***

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (art. L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences dans un souci de favoriser une bonne administration communale.

***

Après en avoir délibéré, le Conseil :
À la majorité, par 17 pour et 2 contre (LE JAOUEN-RAZAVET),

DÉCIDE pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire l'ensemble des délégations prévues par l'article L.2122-22 du CGCT, à l'exception des matières visées aux paragraphes 2°, 3°, 12°, 19°, 21°, 22°, 23°, 25°, 28°, 30° et 31°, soit :

1°) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 12 000 euros HT ;

5°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

Envoyé en préfecture le 21/03/2026
Reçu en préfecture le 21/03/2026
Publié le
ID : 022-212202246-20260320-DEL20260320B-DE

7°) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
13°) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15°) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code. La délégation n'est donnée que pour des acquisitions concourant à la réalisation d'un projet d'intérêt communal ;
16°) D'intenter au nom de la commune les actions en justice (y compris les constitutions de partie civile) ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la commune et devant toute juridiction, française, européenne, internationale ou étrangère, et tout degré de juridiction. Le maire peut transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€. Le maire peut également représenter la commune lors de toute procédure de médiation ou conciliation, que ces démarches soient initiées dans un cadre contentieux ou en dehors de toute procédure judiciaire en cours ;
17°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 3 000€ HT ;
18°) De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
20°) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 152 000€ par année civile ;
24°) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
26°) De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, pour le financement d'une opération ayant déjà fait l'objet d'au moins une délibération ;
27°) De procéder, dans la limite de la création nette de 100m² de surface plancher, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
29°) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'Environnement.

Pour extrait,
Certifié conforme,

Le Maire,
Sylvain CAMUS

MAIRIE DE PLOULEC'H
22300